

GE_GERICHTE C/5874/2016 vom 29. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5874_2016

FR: GE_GERICHTE C/5874/2016 du 29 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/5874/2016 del 29 novembre 2018

Erwägungen

E. 3

L'appelante conclut à la condamnation de l'intimée à lui verser 2'653 fr. 10 brut à titre d'indemnité de vacances non prises en nature entre le 1^{er} janvier 2014 et le 7 mars 2016, date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

E. 3.1

Conformément à l'art. 329a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur âgé de plus de 20 ans quatre semaines de vacances au moins par année de service. Il verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329d al. 1 CO). Selon l'art. 8 CC, il incombe à l'employeur d'établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 15 ad art. 329d CO). Lorsque le travailleur a droit à quatre semaines de vacances par an, sa créance en espèces pour des vacances non prises s'élève à 8,33 % du salaire brut de la période considérée (art. 30 al. 1 CCT).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont reconnu à l'appelante le droit au paiement de la somme brute de 1'799 fr. à titre d'indemnité pour jours de vacances non pris en nature pour la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 (1'800 fr. x 12 mois x 8.33%). Dans la mesure où les rapports de travail ont pris fin le 7 mars 2016 et qu'il n'est pas établi que l'appelante a pu bénéficier des jours de vacances auxquels elle avait droit entre le 1^{er} décembre 2015 et la date précitée, l'intimée doit également être condamnée à indemniser l'appelante pour les jours de vacances non pris durant cette période. L'appelante peut par conséquent prétendre au paiement d'un montant brut de 2'283 fr. 60 à titre d'indemnité pour jours de vacances non pris en nature entre le 1^{er} décembre 2014 et le 7 mars 2016 (1'800 fr. x 15,23 mois x 8.33%), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 7 mars 2016 conformément aux conclusions qu'elle a prises.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du jugement entrepris sera annulé et réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à verser à l'appelante les montants bruts de 12'600 fr. à titre de salaire du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016 et de 2'283 fr. 60 à titre d'indemnité pour jours de vacances non pris en nature entre le 1^{er} décembre 2014 et le 7 mars 2016, soit au total 14'883 fr. 60 brut, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 7 mars 2016.

E. 5

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1^{er} février 2018

par A_____ contre le jugement JTPH/483/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/5874/2016-3. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser à A_____ la somme brute de 14'883 fr. 60, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 7 mars 2016. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.